

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
1er août 2002  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 31 juillet 2002, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 10 avril 2002 (S/2002/408).

Malte a adressé au Comité contre le terrorisme le rapport complémentaire ci-joint, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe**

**Lettre datée du 11 juillet 2002, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de présenter ci-joint les informations sollicitées par le Comité contre le terrorisme dans sa communication datée du 1er avril 2002, concernant les mesures prises par le Gouvernement maltais en application des dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité du 28 septembre 2001 (voir pièce jointe).

Le Gouvernement maltais se tient à la disposition du Comité pour toute information et/ou éclaircissement complémentaire que celui-ci pourrait juger utile.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport qui lui est joint comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Walter **Balzan**

## Pièce jointe

### Malte

#### **Deuxième rapport au Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité\***

##### **Alinéa a) du paragraphe 1**

**Les personnes physiques ou morales qui ne sont pas des banques (avocats, notaires ou autres intermédiaires) sont-elles tenues de déclarer les transactions suspectes aux autorités publiques? Dans l'affirmative, quelles peines les personnes qui manquent à cette obligation, que ce soit délibérément ou par négligence, encourrent-elles?**

Le règlement de 1994 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux<sup>1</sup> s'applique non seulement aux banques, mais encore aux catégories ci-après de professions financières<sup>2</sup> :

- Les institutions financières non bancaires agréées en vertu de la loi de 1994 sur les institutions financières, et notamment les bureaux de change et les sociétés de transfert de fonds;
- Les entreprises d'assurance-vie relevant du chapitre 403 de la loi sur les entreprises d'assurance ou du chapitre 404 de la loi sur les courtiers et autres intermédiaires en assurance;
- Les entreprises d'investissement relevant de la loi de 1994 sur les entreprises d'investissement;
- Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés en vertu de la loi de 1994 sur les services financiers;
- Les courtiers en valeurs mobilières agréés en vertu du chapitre 345 de la loi sur les valeurs mobilières.

Le règlement de 1998 portant application de la loi sur les jeux a étendu aux casinos le règlement de 1994. L'article 49 du règlement de 1994 fait obligation au concessionnaire et aux employés de casinos de signaler aux autorités compétentes toute information ou tout indice qui leur permet ou peut leur permettre de savoir ou de soupçonner qu'une personne blanchit des capitaux dans le casino.

Le règlement de 1994 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux impose aux personnes exerçant certaines activités financières un certain nombre de règles et d'obligations visant à empêcher que l'on ne se serve d'elles à des fins de blanchiment. Il édicte notamment une règle essentielle et impérative selon laquelle tout client doit être connu.

L'article 3 du règlement de 1994 impose aux personnes auxquelles il s'applique de mettre en place et d'administrer des systèmes et procédures visant

---

\* Les annexes sont conservées par le Secrétariat et peuvent être consultées sur simple demande.

<sup>1</sup> Annexe I.

<sup>2</sup> Telles qu'elles sont définies à l'article 2 du règlement de 1994 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux.

spécifiquement à empêcher que leur entreprise et le système financier ne soient utilisés à des fins de blanchiment de capitaux. Ces procédures visent essentiellement deux objectifs :

a) Faire en sorte qu'en application du principe selon lequel tout client doit être connu, des procédures d'identification appropriées permettent à l'entreprise concernée de contribuer aux investigations si l'un de ses clients devait un jour faire l'objet d'une enquête;

b) Aider à repérer les clients et les transactions suspects et à les déclarer aux autorités. Le règlement prévoit plus précisément :

- i) Des procédures d'identification (art. 8);
- ii) Des procédures de conservation des enregistrements (art. 9);
- iii) Le dépistage et la déclaration des transactions suspectes (art. 10);
- iv) La sensibilisation et la formation de tous les employés; et
- v) Des procédures de contrôle interne et de communication (art. 11).

Les manquements aux exigences et obligations prévues à l'article 3 du règlement de 1994 constituent une infraction passible d'une amende (*multa*) de 20 000 livres maltaises<sup>3</sup> au plus ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux [art. 3 (2)].

Le règlement précise quatre cas dans lesquels les obligations incombant aux personnes auxquelles il s'applique entrent en vigueur, à savoir :

- a) Ouverture de négociations entre des parties en vue de nouer des relations d'affaires entre elles;
- b) Traitement d'une transaction suspecte;
- c) Traitement d'une transaction unique d'un montant important (à partir de 5 000 livres maltaises); et
- d) Traitement d'une série de transactions d'un montant moins élevé, mais dont le total s'élève à 5 000 livres maltaises ou plus.

L'article 11 du règlement de 1994 impose une obligation de déclaration aux autorités de surveillance<sup>4</sup> ci-après dès lors que, dans l'exercice de leurs fonctions, elles sont saisies d'un soupçon de blanchiment de capitaux :

- La Banque centrale de Malte;
- Le Centre de services financiers de Malte (Malta Financial Services Centre);
- L'autorité compétente désignée pour réglementer et superviser les activités financières pertinentes énumérées plus haut;
- Le registre du commerce (Registrar of Companies);

<sup>3</sup> Au 3 juillet 2002, le taux de change de la lire maltaise et du dollar des États-Unis était de 2,3662.

<sup>4</sup> Telles qu'elles sont définies à l'article 2 du règlement de 1994 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux.

- Les autorités de surveillance des banques, des services d'investissement et des entreprises d'assurance;
- Les commissaires aux comptes nommés par une personne exerçant des activités financières pertinentes;
- La Bourse de Malte (The Malta Stock Exchange);
- La Commission des jeux (Gaming Board) nommée en vertu du règlement d'application de la loi sur les jeux;
- Les inspecteurs nommés en vertu de la loi sur les jeux.

L'obligation de déclaration s'applique également aux avocats, notaires et autres membres de professions indépendantes lorsqu'ils exercent les activités financières pertinentes définies à l'article 2 (1) du règlement de 1994 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux en vertu d'un permis obtenu dans le cadre des textes régissant leur profession respective.

L'article 7 (5) du règlement dispose que les avocats, les notaires, les experts comptables, les experts comptables et commissaires aux comptes ou les sociétés de domicile établies et exerçant à Malte (appelés ci-après « fondés de pouvoir ») qui, dans l'exercice de leur profession, procèdent à une transaction financière pour le compte de leurs clients sont tenus de faire les déclarations ci-après à la banque ou à toute autre institution financière auprès de laquelle ils représentent leurs clients :

- Le fondé de pouvoir agit en sa qualité d'avocat, de notaire, d'expert comptable, d'expert comptable et commissaire aux comptes ou de société de domicile, pour le compte d'un mandant non précisé, et il a entretenu des relations professionnelles avec ce mandant pendant les trois mois précédant la transaction envisagée ou qu'il s'est procuré des références satisfaisantes auprès d'au moins deux personnes qui ont entretenu une relation professionnelle avec ledit mandant pendant les trois mois visés;
- Les pouvoirs du fondé de pouvoir ne lui ont pas été délégués aux seules fins de lui permettre de traiter avec des personnes exerçant certaines activités financières; et le fondé de pouvoir connaît ou connaîtra la nature des transactions en vue desquelles il noue des relations avec ces personnes;
- Le fondé de pouvoir s'est procuré des documents probants attestant de l'identité de son mandant et garde cette identité dans ses archives conformément à l'article 9 du règlement;
- Le fondé de pouvoir n'a connaissance d'aucun indice montrant ou donnant à soupçonner que les avoirs ou transactions concernés proviennent ou proviendront d'une activité criminelle;
- Le fondé de pouvoir informera la personne avec laquelle il noue des relations d'affaires lorsque ses pouvoirs seront révoqués ou annulés ou si toute information fournie dans sa déclaration écrite cesse d'être véridique.

Le fondé de pouvoir qui fait une fausse déclaration en rapport avec ce qui précède se rend coupable d'une infraction passible d'une amende (*multa*) de 20 000 liras maltaises au plus ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux [art. 7 (6)].

**Directive 2001/97/CE**

S'agissant des obligations auxquelles sont tenus les avocats, notaires ou autres intermédiaires, il importe de noter que les dispositions du règlement de 1994 relatif au blanchiment de capitaux doivent être mises prochainement en harmonie avec la directive 2001/97/CE<sup>5</sup> modifiant la directive 91/308/CEE<sup>6</sup>. La directive 2001/97 étend les obligations prévues par la directive de 1993 à certaines personnes morales ou physiques agissant dans l'exercice de leur profession, et notamment aux commissaires aux comptes, experts comptables externes, conseillers fiscaux, notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes. Une brève analyse de la directive de 2001 permet de décrire la position qu'adoptera prochainement Malte sur la question des règles auxquelles seront assujetties ces personnes.

Comme il est dit au paragraphe 15 de la directive de 2001 :

Il convient que les obligations imposées par la directive en matière d'identification des clients, de conservation des enregistrements et de déclaration des transactions suspectes soient étendues à un nombre limité d'activités et de professions qui se sont avérées particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux.

Selon la directive de 2001, les États Membres doivent veiller à ce que les obligations prévues par la directive 91/308/CEE<sup>7</sup> soient imposées, entre autres, aux personnes morales ou physiques suivantes, agissant dans l'exercice de leur profession :

1. Commissaires aux comptes, experts comptables externes et conseillers fiscaux;
2. Agents immobiliers;
3. Notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils participent :
  - a) En assistant leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :
    - i) L'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;
    - ii) La gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant à leur client;
    - iii) L'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles;
    - iv) L'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;
    - v) La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires;
  - b) Ou en agissant au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière;

---

<sup>5</sup> Annexe II.

<sup>6</sup> Annexe III.

<sup>7</sup> Articles 3 à 12 de la directive 9/308/CEE.

3. Marchands d'articles de grande valeur, tels que pierres et métaux précieux, marchands d'art et commissaires-priseurs, lorsque le paiement est effectué en espèces, pour une somme égale ou supérieure à 15 000 euros;

4. Casinos.

**En droit maltais et dans la pratique, quels actes constituent un motif raisonnable de suspicion et quelle est la procédure suivie dans ce cas?**

Le « cas No 2 » de l'article 2 (1) (b) du règlement de 1994 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux décrit comme suit les indices donnant lieu à suspicion :

« (il y a suspicion) lorsque, dans quelque transaction que ce soit, la personne qui traite cette transaction sait ou soupçonne qu'un fondé de pouvoir fait du blanchiment d'argent ou que la transaction est effectuée pour le compte d'un tiers qui fait du blanchiment d'argent ».

Selon l'article 11 du règlement susmentionné, lorsqu'une autorité de surveillance ou une personne exerçant des activités commerciales relevant du règlement prend connaissance d'une information dont elle estime qu'elle révèle qu'une personne quelle qu'elle soit a ou peut avoir blanchi des capitaux, elle doit en saisir aussitôt que possible un officier de police qui a au moins rang d'inspecteur (le règlement de 1994 fait en effet de la police maltaise l'« autorité responsable de la lutte contre le blanchiment de capitaux »). Les communications ou divulgations faites de bonne foi en application de l'article 11 ne constituent pas des violations du secret professionnel ou d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par une disposition législative ou autre.

L'article 34 (3) de la loi de 1994 sur les banques et l'article 25 (3) de la loi de 1994 sur les institutions financières disposent en outre que les établissements de crédit et les institutions financières peuvent se voir demander de se conformer aux directives publiées par l'autorité chargée de veiller à la bonne exécution des obligations imposées par le règlement de 1994 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux. Le 1er janvier 2002, le Centre des services financiers de Malte (MFSC) a été désigné comme autorité compétente pour l'homologation et la surveillance des établissements de crédit et institutions financières. Il a publié une série de notes d'orientation contenant des directives à l'intention des différents secteurs auxquels s'appliquent les obligations imposées par le règlement de 1994 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux :

- a) Note d'orientation des établissements de crédit et institutions financières;
- b) Note d'orientation des services d'investissement et des entreprises d'assurance-vie;
- c) Note d'orientation des détenteurs de permis de banque offshore.

Ces notes sont en train d'être regroupées en un volume unique. Elles offrent des informations permettant de reconnaître d'éventuelles transactions suspectes, notamment à l'appendice II de la note d'orientation des établissements de crédit et des institutions financières<sup>8</sup>; à l'appendice II de la note d'orientation des services

<sup>8</sup> Annexe IV.

d'investissement et des entreprises d'assurance-vie<sup>9</sup>; et à l'appendice II de la note d'orientation des détenteurs de permis de banque offshore<sup>10</sup>. Des exemples y sont notamment donnés de blanchiment de capitaux à partir de transactions en espèces, de comptes bancaires, d'opérations sur titres et sur placements et d'opérations internationales extraterritoriales. Les informations données dans ces appendices le sont à titre indicatif et n'épuisent pas le sujet.

Le règlement de 1994 relatif au blanchiment de capitaux fait obligation à tous les employés des établissements de crédit et des institutions financières de déclarer toute activité dont ils soupçonnent qu'elle pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux. Ce n'est cependant pas au personnel des établissements de crédit ou des institutions financières qu'incombe la responsabilité de déterminer si les fonds suspects proviennent de l'une des activités criminelles énumérées à l'annexe II de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux (chap. 373 du Recueil des lois maltaises)<sup>11</sup>. L'article 10 du règlement dispose aussi que les personnes concernées<sup>12</sup> par le règlement et les autorités de surveillance doivent mettre en place des procédures internes de déclaration de soupçon. Toujours selon l'article 10, les établissements de crédit, les institutions financières et les autorités de surveillance sont tenus de désigner un « agent chargé des déclarations de blanchiment de capitaux » chargé de faire respecter et d'administrer les procédures de déclaration de soupçon.

L'article 10 attribue des responsabilités importantes à l'agent chargé des déclarations de blanchiment de capitaux. Celui-ci est en effet tenu de déterminer si l'information et les indices figurant dans les déclarations internes de transaction suspecte qu'il reçoit sont suffisants pour établir ou soupçonner qu'un client blanchit des capitaux. Il n'est cependant pas censé enquêter sur la transaction, sinon à l'interne, ni déterminer si les fonds visés sont le produit d'une activité criminelle. Étant donné que c'est aux personnes visées par le règlement, c'est-à-dire aux établissements et aux institutions, que l'article 10 impose l'obligation de déclaration, il appartient à ces établissements et institutions de veiller à ce que des procédures de déclaration appropriées soient mises en place et à ce que leur personnel s'y conforme. L'article 11 impose aux établissements de crédit, aux institutions financières et à leurs autorités de surveillance de communiquer à l'autorité de contrôle toute information donnant à penser qu'une personne se livre ou a pu se livrer au blanchiment de capitaux. L'autorité de contrôle a mis en place un certain nombre de procédures à suivre par les institutions pour la transmission de leurs déclarations de transaction suspecte et a désigné un certain nombre d'agents à contacter.

L'autorité de contrôle est tenue d'accuser réception par écrit de toute déclaration de transaction suspecte et de communiquer également par écrit ses instructions à l'établissement de crédit ou à l'institution financière concernée sur l'opportunité d'effectuer la transaction considérée ou de continuer à gérer le compte du client suspect, ou encore toute autre instruction qu'elle pourrait juger nécessaire.

Dans ce genre de situation, il importe de rester en contact étroit avec l'autorité de contrôle afin de ne pas nuire à une éventuelle enquête. Une fois qu'elle a fait une

---

<sup>9</sup> Annexe V.

<sup>10</sup> Annexe VI.

<sup>11</sup> Annexe VII.

<sup>12</sup> Au sens de l'article 10 du règlement de 1994 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux.

déclaration de soupçon, l'institution qui est à l'origine de cette déclaration est tenue de communiquer de sa propre initiative aux responsables de l'enquête toute information pertinente qui pourrait lui parvenir.

#### **Alinéa b) du paragraphe 1**

#### **Pourriez-vous indiquer quelles sont les dispositions juridiques pertinentes en précisant les peines dont sont passibles les actes visés à cet alinéa?**

Les actes en rapport avec ceux qui sont visés à l'alinéa b) qui sont érigés en infractions pénales par la loi, et les peines encourues par leurs auteurs, sont les suivants :

- i) Encourager, former, organiser ou financer une association de deux personnes ou plus en vue de commettre des infractions pénales<sup>13</sup> – peine privative de liberté de 3 à 7 ans, ou de 4 à 20 ans lorsque l'association compte 10 membres ou plus;
- ii) Appartenir à une telle association<sup>14</sup> – peine privative de liberté de 1 à 5 ans, ou de 18 mois à 9 ans lorsque l'association compte 10 membres ou plus;

Dans le cas de personnes morales, les infractions susmentionnées sont punies d'une amende de 10 000 livres maltaises, au minimum, à 500 000 livres.

La législation en vigueur érige en infractions pénales le financement d'actes terroristes de même que le financement d'associations de terroristes. Le fait de financer un acte terroriste relève de l'incrimination de complicité d'actes terroristes ou de conspiration en vue de commettre un acte terroriste. Le fait de financer une association de terroristes relève de l'incrimination de promotion, formation, organisation ou financement d'une association en vue d'entreprendre des activités criminelles. La complicité est punie des mêmes peines que l'infraction elle-même, tandis que la conspiration est elle aussi punie des mêmes peines, mais d'une sévérité inférieure de deux ou trois degrés.

#### **Alinéa c) du paragraphe 1**

#### **Veillez décrire la procédure utilisée pour geler les fonds et autres avoirs financiers de personnes ou entités soupçonnées non plus de se livrer à des activités terroristes, mais de se livrer à des activités de blanchiment de l'argent.**

La procédure utilisée est la même dans les deux cas. Par suite des nouvelles dispositions qui ont été incluses dans le Code pénal de Malte (chap. 9 du Recueil des lois maltaises) par la loi No III de 2002 et des modifications apportées par cette même loi, les dispositions applicables en ce qui concerne le gel des fonds et autres avoirs financiers aux termes de la loi sur la prévention du blanchiment de l'argent (chap. 373 du Recueil des lois maltaises) s'appliquent à présent aussi dans deux autres cas, à savoir :

- i) Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est coupable d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou plus; et

<sup>13</sup> Article 83 A du Code pénal (chap. 9 du Recueil des lois maltaises).

<sup>14</sup> Ibid.

ii) Lorsqu'une personne a été inculpée d'une telle infraction.

Aux termes de l'article 23 A du Code pénal de Malte, les dispositions de l'article 5 de la loi sur la prévention du blanchiment de l'argent sont applicables à toute personne inculpée d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an. Le même article 5 dispose – entre autres – qu'en pareil cas, le tribunal rend, sur requête du parquet, une ordonnance ayant pour effets :

a) La saisie de tous les fonds et autres biens mobiliers dus ou appartenant à l'inculpé qui sont en possession de tiers en général; et

b) L'interdiction pour l'inculpé de transférer, engager, hypothéquer tout bien mobilier ou immobilier ou d'en disposer de toute autre façon.

Une telle ordonnance demeure effective jusqu'à ce que la procédure aboutisse à une décision finale ou que la sentence ait été exécutée dans le cas d'une procédure judiciaire.

L'article 435 A du Code pénal de Malte dispose en outre que les articles 4 et 5 de la loi sur la prévention du blanchiment de l'argent s'appliquent lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne est coupable d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou plus. Aux termes de l'article 4, lorsque l'Attorney General a un motif raisonnable de soupçonner qu'une personne est coupable d'une telle infraction, il peut demander au tribunal correctionnel d'ordonner l'ouverture d'une enquête ou une saisie-arrêt ou de prendre l'une et l'autre mesures. Une ordonnance de saisie-arrêt a les effets suivants :

a) Saisie de tous les fonds et autres biens mobiliers dus ou appartenant au suspect qui sont en possession des tiers (ci-après appelés « tiers-saisis ») cités dans l'ordonnance;

b) Obligation pour les tiers-saisis de présenter, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance, une déclaration écrite au Procureur général indiquant la nature et la provenance de tous les fonds et autres biens mobiliers qui sont en leur possession; et

c) Interdiction pour le suspect de transférer ses biens mobiliers ou immobiliers ou d'en disposer de toute autre façon.

Sauf annulation par l'Attorney General à une date antérieure, l'ordonnance de saisie-arrêt cesse de produire ses effets 30 jours après la date à laquelle elle a été rendue. Si le tribunal a déterminé que d'importants éléments nouveaux sont intervenus concernant l'infraction, il peut rendre une nouvelle ordonnance de saisie-arrêt.

#### **Alinéa d) du paragraphe 1**

**Quelles sont les moyens mis en oeuvre en matière de surveillance financière pour s'assurer que les fonds reçus par des associations ne sont pas détournés des fins auxquels ils sont censés être destinés, par exemple pour financer des activités terroristes?**

La décision de faire de Malte un centre financier international sûr et efficace et de développer ses activités dans ce domaine a conduit à élaborer un ensemble complet de lois applicables au secteur des services financiers de façon à protéger

l'intégrité du marché intérieur et du marché international sur le plan financier et opérationnel.

Les institutions financières de Malte ont mis en place des procédures de surveillance des opérations financières afin d'empêcher que ces dernières ne soient utilisées à des fins illicites. Ces procédures comportent des mécanismes pour la déclaration des opérations suspectes qui doivent permettre en principe de détecter toute utilisation des services bancaires aux fins de soutenir des activités terroristes.

À cet égard, le principe commandant de « connaître ses clients » est considéré comme un aspect important et fondamental du système de surveillance financière. Pour être à même de constater le caractère inhabituel d'une opération ou d'une série d'opérations, il importe avant tout de connaître suffisamment le client et ses activités. Une opération suspecte cadre souvent mal avec ce que l'on sait des activités personnelles et des opérations commerciales licites du client ou avec les opérations auxquelles donne normalement lieu un compte comme le sien.

Tous les opérateurs financiers sont informés des responsabilités en matière de surveillance des opérations financières qui leur incombent en vertu de la réglementation relative au blanchiment de l'argent et de la nécessité d'appliquer le principe appelant à « connaître ses clients » dans toutes leurs relations avec la clientèle.

Ce principe est inscrit dans le règlement pour la prévention du blanchiment de l'argent de 1994<sup>15</sup>. L'article 3 de ce règlement vise expressément à l'officialiser. Il dispose que, dans le cadre des activités commerciales concernées, nul ne doit établir des relations d'affaires ou effectuer une opération ponctuelle sans avoir appliqué les procédures en matière d'identification, de conservation des données et de transmission interne de l'information instituées par ledit règlement<sup>16</sup>.

En d'autres termes, cette réglementation permet d'obtenir des personnes s'engageant dans des activités financières une partie des données qui serviront aux vérifications rétrospectives et de déceler et signaler les opérations et les clients suspects.

Les procédures d'identification sont décrites aux articles 5, 6 et 7 du règlement. Dès la première prise de contact avec un client souhaitant établir des relations d'affaires ou effectuer une opération ponctuelle, de quelque nature que ce soit, l'agent concerné doit dans toute la mesure du possible :

1. Demander au client de fournir des preuves satisfaisantes de son identité; ou
2. Prendre les mesures qui s'imposent pour établir cette identité. Si l'identité n'a pu être établie, il n'est pas donné suite à la transaction, ou seulement suivant les instructions d'un officier de police ayant au moins le grade d'inspecteur. Une disposition additionnelle précise que lorsqu'il est impossible de s'abstenir de donner suite ou que cela risque de faire obstacle à une enquête ayant pour objet une activité que l'on soupçonne destinée à blanchir de l'argent, la transaction est effectuée mais il en est immédiatement rendu compte à un officier de police qui, là encore, doit avoir au moins le grade d'inspecteur.

<sup>15</sup> Voir l'annexe I.

<sup>16</sup> Procédures d'identification : art. 5 à 8

Procédures de conservation des données : art. 9

Procédures de transmission interne de l'information : art. 10 et 11.

Aux fins du règlement de 1994, l'identité est réputée avoir été prouvée s'il est établi de manière raisonnable que le client est bien la personne qu'il prétend être et si l'agent à qui il en a été fourni des preuves a vérifié, conformément aux procédures internes et aux politiques de l'établissement concerné, que ces preuves étaient suffisantes.

Outre le dispositif réglementaire susmentionné en ce qui concerne les procédures d'identification, des indications détaillées précisant comment s'assurer de l'identité d'un client figurent dans les Directives à l'usage des établissements de crédit et autres institutions financières, les Directives à l'usage des prestataires de services d'investissement et des entreprises d'assurance-vie et les Directives à l'usage des titulaires de licences d'exploitation de services bancaires extraterritoriaux. Ces directives exposent les procédures à appliquer pour vérifier l'identité du client dans des circonstances particulières, par exemple selon qu'il y a ou non contact direct avec lui. Des instructions sont données, entre autres, sur la manière de procéder pour identifier les différents types d'organismes dotés de la personnalité morale. Les directives passent en revue d'innombrables cas de figure, de sorte qu'elles fournissent tous les éléments nécessaires pour exercer une surveillance financière dans toutes les situations.

La conservation des données fait l'objet de l'article 9 du règlement pour la prévention du blanchiment de l'argent. Doivent être conservées les données relatives à la vérification de l'identité du client et celles qui ont trait au détail des opérations effectuées par lui dans le cadre d'une relation d'affaires suivie. Le règlement précise le laps de temps durant lequel les données doivent être conservées. La date à compter de laquelle court ce laps de temps varie selon la nature des données, comme indiqué à l'alinéa 2 de l'article 9.

L'article 10 du règlement pour la prévention du blanchiment de l'argent a trait aux procédures de transmission interne de l'information. Il définit le cadre auquel doit se conformer tout système de transmission de l'information. La personne à qui il incombe d'instituer ces procédures (appelée « l'intéressée » à l'article 10) est tenue par le règlement de nommer un responsable à qui devront être communiqués toutes les informations et autres éléments qui démontrent ou conduisent à soupçonner qu'une personne a entrepris de blanchir de l'argent.

Le responsable examine les rapports qui lui sont transmis en vue de déterminer si les informations qu'ils contiennent démontrent ou conduisent à soupçonner qu'une personne tente de blanchir de l'argent. Un organe de supervision veille à ce que les procédures établies sont conformes au dispositif prescrit à l'article 10. En cas de négligence, les fonctionnaires ou employés concernés s'exposeraient à des mesures disciplinaires.

#### **Alinéa a) du paragraphe 2**

#### **Existe-t-il dans la législation maltaise une disposition qui interdise l'acquisition d'armes à feu par quiconque n'est pas en possession d'une licence (en particulier au moment de l'achat)?**

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté sur les armes (chap. 66 du Recueil des lois maltaises), les marchands d'armes et autres personnes vendant, transférant ou livrant des armes à feu ou des munitions, de quelque type que ce soit, ne peuvent les

remettre qu'à des personnes titulaires d'une licence délivrée par le commissaire de police les autorisant à acheter ou prendre livraison de telles armes ou munitions.

Tout marchand d'armes ou autre personne vendant, transférant ou livrant des armes à feu ou des munitions, de quelque type que ce soit, en infraction des dispositions de l'article 5 est passible, s'il est reconnu coupable, d'une amende (*multa*) d'un montant égal ou inférieur à 100 livres ou d'une peine privative de liberté de trois mois maximum.

Au moment de la fourniture d'une arme à feu ou de munitions à une personne titulaire d'une licence l'autorisant à acheter cette arme ou ces munitions ou à en prendre livraison, le marchand ou autre personne visée par la loi se fait remettre la licence et la transmet au commissaire de police dans les vingt-quatre heures (art. 6 de l'arrêté sur les armes).

Une licence délivrée par le commissaire de police est également exigée pour détenir ou porter sur soi une arme à feu ou des munitions (art. 3). Quiconque agit en infraction de cette disposition est passible, s'il est reconnu coupable, d'une peine privative de liberté de trois mois à trois ans.

**Veillez indiquer quelles sont les mesures, tant législatives que pratiques, que vous avez mises en place pour empêcher que des entités ou des individus ne recrutent ou ne collectent ou sollicitent d'autres formes de soutien à des activités terroristes qu'il est projeté de mener sur le territoire de Malte ou à l'extérieur, et en particulier pour faire obstacle**

- Aux activités, menées à Malte ou depuis son territoire, qui visent à recruter dans d'autres pays, à y collecter des fonds ou à y solliciter d'autres formes de soutien; et
- Aux manoeuvres destinées à tromper telles que le recrutement de personnes à qui l'on donne à croire qu'elles sont recrutées à d'autres fins (enseignement, par exemple) ou la collecte de fonds par l'intermédiaire d'organismes de façade.

Tout appel de fonds publics (c'est-à-dire toute sollicitation du public visant à collecter de l'argent ou des biens) par une personne ou une organisation est soumis à autorisation du commissaire de police. Les personnes ou organisations agissant à des fins caritatives peuvent être dispensées d'une telle autorisation. Cette dispense est susceptible d'être levée ou modifiée à tout instant.

**Veillez décrire brièvement la nouvelle loi que Malte entend adopter en vue d'ériger en infraction pénale le recrutement de personnes par des groupes terroristes, et fournir des renseignements sur l'état d'avancement de son adoption et de sa mise en oeuvre.**

La loi No III de 2002 érige en infractions pénales le fait de promouvoir, former, organiser ou financer une association de deux personnes ou plus en vue de commettre des infractions pénales et le fait d'appartenir à une telle association. Le recrutement de personnes par des groupes terroristes et la collecte de fonds destinés à financer de tels groupes tombent désormais sous le coup de cette loi.

**Alinéa c) du paragraphe 2**

**Veillez préciser sur quelles bases juridiques une personne réputée avoir participé à des actes terroristes se verrait refuser l'entrée sur le territoire de Malte.**

Le chef des services d'immigration, nommé conformément aux dispositions de l'alinéa (1) de l'article 3 de la loi sur l'immigration (chap. 217 du Recueil des lois maltaises) peut refuser l'accès au territoire de Malte à tout ressortissant étranger qui est considéré comme un immigrant indésirable. Les données relatives aux personnes (ressortissants étrangers) réputées avoir participé à des actes de terrorisme sont consignées sur une « liste d'interdiction d'accès » distribuée à tous les postes de douane, lesquels refouleront ces personnes si elles se présentent à la frontière. Les noms de ces personnes sont également inclus dans la base de données utilisée pour la délivrance des visas, de sorte que toute demande d'un visa de leur part sera rejetée.

**Alinéa e) du paragraphe 2**

**Les dispositions pertinentes du Code pénal de Malte sont-elles toutes applicables dans chacun des cas ci-après :**

- **Actes commis hors du territoire de Malte par une personne qui est citoyen de Malte ou y réside habituellement (que cette personne réside temporairement à Malte ou non);**
- **Actes commis hors du territoire de Malte par un ressortissant étranger résidant temporairement à Malte?**

Les dispositions du Code pénal de Malte ne s'appliquent pas toutes aux actes commis en dehors du territoire de Malte par un citoyen de Malte ou une personne y résidant habituellement, ni aux actes commis en dehors du territoire de Malte par un ressortissant étranger résidant temporairement à Malte. Toutefois, les tribunaux de Malte sont compétents pour connaître de toutes les infractions en rapport avec le terrorisme, comme indiqué plus haut dans la réponse relative à l'alinéa b) du paragraphe 1, ainsi que des infractions énumérées ci-après, qu'elles aient été commises en dehors du territoire de Malte par un citoyen de Malte ou une personne y résidant habituellement ou par un ressortissant étranger résidant temporairement à Malte.

**Quelles sont les peines prévues par le Code pénal pour les infractions du type de celles qui sont visées à cet alinéa?**

- i) Encourager, former, organiser ou financer une association de deux personnes ou plus en vue de commettre des infractions pénales<sup>17</sup> : peine privative de liberté de 3 à 7 ans, ou de 4 à 20 ans lorsque l'association compte 10 membres ou plus;
- ii) Appartenir à une telle association<sup>18</sup> : peine privative de liberté de 1 à 5 ans, ou de 18 mois à 9 ans lorsque l'association compte 10 membres ou plus.

<sup>17</sup> Art. 83A du Code pénal (chap. 9 du Recueil des lois maltaises).

<sup>18</sup> Ibid.

Dans le cas de personnes morales, les infractions susmentionnées sont punies d'une amende de 10 000 livres maltaises, au minimum, à 500 000 livres.

iii) Arrêter, détenir ou séquestrer illégalement une personne<sup>19</sup> : peine privative de liberté de 7 mois à 2 ans ou de 13 mois à 3 ans en cas de circonstances aggravantes;

iv) Arrêter, détenir ou séquestrer illégalement une personne en menaçant de la tuer, de la blesser ou de continuer de la détenir ou de la séquestrer aux fins de contraindre un État, une organisation gouvernementale internationale ou une personne d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir certains actes<sup>20</sup> : emprisonnement à vie;

v) Voler des matières nucléaires<sup>21</sup> : peine privative de liberté de 7 mois à 2 ans dans les cas les moins graves, mais une peine d'emprisonnement à vie peut être prononcée en cas de circonstances aggravantes;

vi) Causer volontairement une explosion de nature à mettre en danger la vie de personnes ou de causer de graves dommages à leurs biens<sup>22</sup> : peine privative de liberté de 3 à 14 ans, même en l'absence d'atteintes à l'intégrité physique de personnes ou de dommages à leurs biens;

- Peine supérieure à la peine minimale en cas de graves dommages causés à des biens<sup>23</sup>;
- Emprisonnement à vie s'il y a eu mort d'homme<sup>24</sup>;
- Peine privative de liberté de 4 à 20 ans en cas d'atteintes graves à l'intégrité physique de tiers<sup>25</sup>;

vii) Fabriquer ou détenir sciemment ou avoir sous son contrôle une substance explosive dans des circonstances qui donnent raisonnablement à penser que cet explosif est destiné à un usage illicite<sup>26</sup> : peine privative de liberté de 18 mois à 9 ans;

viii) Livrer, poser, diffuser ou mettre à feu intentionnellement un engin meurtrier de nature à mettre en danger la vie de personnes ou à causer de graves dommages à leurs biens<sup>27</sup> : peine privative de liberté de 3 à 14 ans même en l'absence d'atteintes à l'intégrité physique de personnes ou de dommages à leurs biens;

- Peine supérieure à la peine minimale en cas de graves dommages causés à des biens;
- Emprisonnement à vie s'il y a eu mort d'homme;

<sup>19</sup> Art. 86 et 87 (1).

<sup>20</sup> Art. 87 (2).

<sup>21</sup> Art. 271 et 281.

<sup>22</sup> Art. 311.

<sup>23</sup> Art. 312 (3).

<sup>24</sup> Art. 312 (1).

<sup>25</sup> Art. 312 (2).

<sup>26</sup> Art. 313.

<sup>27</sup> Art. 314A et 311.

- Peine privative de liberté de 4 à 20 ans en cas d'atteintes graves à l'intégrité physique de personnes;
  - Les peines ci-dessus sont aggravées d'un degré lorsque l'infraction a pour cadre ou vise un lieu public, des locaux appartenant à l'État ou aux pouvoirs publics, des biens d'équipement ou des transports publics;
- ix) Détenir ou fabriquer, utiliser, transférer, altérer, jeter ou diffuser volontairement des matières nucléaires de nature à causer la mort de personnes ou à causer de graves dommages à des biens<sup>28</sup> : peine privative de liberté de 3 à 14 ans même en l'absence de dommages à des personnes ou à des biens;
- Emprisonnement à vie s'il y a eu mort d'homme;
  - Peine privative de liberté de 4 à 20 ans en cas d'atteintes graves à l'intégrité physique de tiers;
- x) Conserver, avoir en sa possession ou sous son contrôle en toute connaissance de cause des matières nucléaires dans des circonstances donnant raisonnablement à penser qu'elles sont destinées à des fins illicites<sup>29</sup> : peine privative de liberté de 18 mois à 9 ans;
- xi) Incendier ou détruire de toute autre façon de manière intentionnelle un arsenal, un navire de guerre, un magasin à poudre, un quai public ou un parc d'artillerie<sup>30</sup> : peine d'emprisonnement à vie;
- xii) Incendier volontairement une maison, un entrepôt, un commerce, une maison d'habitation, un navire, un quai ou tout bâtiment, abri ou autre lieu dans lequel se trouvent des tiers au moment de l'acte<sup>31</sup> : emprisonnement à vie;
- S'il n'y a pas mort d'homme, mais s'il était prévisible que des personnes se trouveraient sur les lieux : peine privative de liberté de 9 à 12 ans;
  - Dans les autres cas : peine privative de liberté de 5 à 9 ans;
- xiii) Mettre volontairement le feu à une maison, un entrepôt, un commerce, une maison d'habitation, un navire, un quai ou tout autre bâtiment ou abri vide de toute présence humaine ou mettre volontairement le feu à une substance combustible de nature à propager le feu dans d'autres bâtiments, etc., où se trouvent des personnes<sup>32</sup> : emprisonnement à vie si le feu s'est effectivement propagé comme indiqué ci-dessus ou peine privative de liberté de 3 à 9 ans, selon les circonstances, s'il n'y a pas mort d'homme;
- Peine privative de liberté de 3 à 5 ans si le feu ne se propage pas;
- xiv) Mettre volontairement le feu à une maison, etc. vide de toute présence humaine, à condition que le feu ne se soit pas propagé dans des lieux occupés par une personne<sup>33</sup> : peine privative de liberté de 2 à 4 ans;

---

<sup>28</sup> Art. 314B (1) et 311.

<sup>29</sup> Art. 314B (3) et 313.

<sup>30</sup> Art. 315.

<sup>31</sup> Art. 316.

<sup>32</sup> Art. 317.

<sup>33</sup> Art. 318.

- xv) Capture illicite d'aéronefs<sup>34</sup> : emprisonnement à vie;
- xvi) Actes de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol propres à compromettre la sécurité de cet aéronef<sup>35</sup> : emprisonnement à vie;
- xvii) Destruction d'un aéronef en service ou dommages causés à un tel aéronef de nature à le rendre inapte au vol ou à compromettre sa sécurité en vol<sup>36</sup> : emprisonnement à vie;
- xviii) Placer ou faire placer sur un aéronef en service un dispositif ou des substances propres à le détruire ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol<sup>37</sup> : emprisonnement à vie;
- xix) Transmettre des informations que l'on sait fausses en vue de compromettre la sécurité d'un aéronef en vol<sup>38</sup> : emprisonnement à vie;
- xx) Au moyen d'un dispositif, de substances ou d'une arme quelconques utilisés de manière illicite et intentionnelle, commettre dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale un acte de violence à l'encontre de personnes qui cause ou est de nature à causer de graves blessures ou la mort ou détruire ou endommager gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou un aéronef qui se trouve dans cet aéroport sans être en service, ou perturber les services de l'aéroport<sup>39</sup> : emprisonnement à vie si un tel acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dudit aéroport, ou peine privative de liberté moins sévère, mais de trois ans minimum, à la discrétion du tribunal;
- xxi) Détruire ou endommager de manière illicite et intentionnelle des installations servant à la navigation aérienne ou gêner leur fonctionnement d'une façon qui compromet ou est de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef en vol<sup>40</sup> : emprisonnement à vie;
- xxii) Au moyen d'un dispositif, de substances ou d'une arme quelconques utilisés de manière illicite et intentionnelle, commettre dans un aéroport servant à l'aviation civile un acte de violence qui cause ou est de nature à causer la mort ou de graves blessures et compromet ou risque de compromettre la sécurité des installations de l'aéroport ou des personnes qui s'y trouvent<sup>41</sup> : emprisonnement à vie;
- xxiii) Au moyen d'un dispositif, de substances ou d'une arme quelconques, détruire ou endommager gravement de manière illicite et intentionnelle des biens utilisés pour le fonctionnement d'une installation dans un aéroport servant à l'aviation civile ou tout aéronef qui se trouve dans cet aéroport sans

<sup>34</sup> Art. 13 de la loi sur l'aviation civile (sécurité) (chap. 353 du Recueil des lois maltaises).

<sup>35</sup> Art. 19 (1) (a).

<sup>36</sup> Art. 19 (1) (b).

<sup>37</sup> Art. 19 (1) (c).

<sup>38</sup> Art. 19 (1) (d).

<sup>39</sup> Art. 19 (2).

<sup>40</sup> Art. 20.

<sup>41</sup> Art. 8 (1) – loi sur les aéroports et l'aviation civile (sécurité) (chap. 405 du Recueil des lois maltaises).

être en service, ou perturber les services de l'aéroport d'une manière qui compromet ou est de nature à compromettre la sécurité de l'aéroport ou des personnes qui s'y trouvent<sup>42</sup> : emprisonnement à vie.

#### **Alinéa g) du paragraphe 2**

**Veillez donner de plus amples détails sur la manière dont les procédures de délivrance des documents d'identité et des documents de voyage contribuent à empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de ces documents et sur les mesures mises en place à cet effet.**

Afin de se conformer aux normes internationales et d'exercer un contrôle strict sur les demandes de nouveaux passeports et la délivrance de ces documents, le Département des registres civils de Malte a adopté un nouveau système. Conçu pour satisfaire aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le Système d'émission de documents lisibles par machine de la société De La Rue assure l'enregistrement des demandes et la délivrance des documents dans les îles de Malte et de Gozo. Utilisé conjointement avec le système MIDIS (Multiple Identification Document Issuing System) de la société De La Rue, il permet de traiter les demandes et les données transmises par les bureaux de délivrance des passeports et de produire les documents dans l'une et l'autre îles. Les renseignements fournis par les demandeurs sont conservés dans la base de données centrale du système aux fins du traitement des demandes de renouvellement ultérieures.

Spécialement conçu pour permettre un passage rapide et aisé aux points de contrôle internationaux, le nouveau passeport comporte des données personnelles et un code lisible par machine dont la durabilité et la sécurité sont vérifiées avant délivrance du document. Pour empêcher les manoeuvres frauduleuses, le passeport est en outre protégé par tout un ensemble d'éléments de sécurité, y compris procédé Ultra Violet, filigrane et imprimerie de sécurité et autres éléments secrets.

Pour renforcer encore les éléments de sécurité des passeports maltais, le système MIDIS a été modernisé et permet désormais de numériser la photo d'identité et de l'imprimer sur le passeport en même temps que les éléments de sécurité, de façon à mieux prévenir les risques de fraude. Le système MLIS transfère en couleurs pures sur la page pertinente du passeport le texte et les images numérisées qui ont été imprimés au préalable sur papier report. Ce système a été mis au point en étroite liaison avec l'OACI en vue d'établir des normes internationales en matière de contrôle de l'immigration, de sorte que, sous sa forme finale, le passeport personnalisé produit par MLIS est conforme aux normes de l'Organisation en ce qui concerne la zone de lecture automatique (MRZ) et la zone d'inspection visuelle (VIZ). Les éléments de personnalisation du passeport sont intégrés aux éléments de haute sécurité du système MLIS, lesquels sont de trois sortes :

Sont dits du niveau 1 les éléments visibles à l'oeil nu, comme les éléments imprimés avec une encre scintillante ou à effet optique variable dont la couleur change selon l'angle de vision.

Sont dits du niveau 2 les éléments lisibles par les agents équipés à cette fin, tels que encres photochromes ou éléments fluorescents visibles sous lumière

---

<sup>42</sup> Art. 8 (2).

ultraviolette, au moyen d'un dispositif de détection simple, à savoir en général une lampe ultraviolette.

Sont dits du niveau 3 les éléments secrets, qui nécessitent du matériel de visualisation spécialement mis au point par De La Rue et non disponible dans le commerce. Ce matériel permet de vérifier la présence d'éléments de sécurité pratiquement infalsifiables.

Toute demande d'un passeport doit être présentée sur un formulaire préimprimé sur lequel sont portés les renseignements personnels. La présentation de la carte nationale d'identité est systématiquement exigée lors du dépôt de la demande et de la remise du passeport. Les données figurant sur les passeports périmés sont en outre comparées avec celles qui sont conservées dans les fichiers. Toutes les demandes sont vérifiées en vue de déceler d'éventuels renseignements inexacts par consultation d'une banque de données contenant des informations détaillées sur les citoyens maltais. De surcroît, il est vérifié sur une liste électronique que les demandes n'émanent pas de personnes ayant une autre nationalité ou faisant l'objet d'un mandat d'arrêt.

Les passeports demeurent la propriété de l'État, qui peut à tout instant les annuler ou les confisquer. Un titulaire d'un passeport délivré à Malte n'est pas nécessairement autorisé à pénétrer de nouveau sur le territoire.

En ce qui concerne les cartes d'identité, la loi prescrit de les fabriquer avec un matériau et selon des méthodes qui offrent une protection suffisante contre la contrefaçon et la falsification et d'y ménager une zone où pourront être portées des informations codées lisibles par machine.

**Malte pourrait-elle nous communiquer des renseignements sur le mécanisme de coopération interinstitutions assurant la liaison entre les autorités responsables, respectivement, de la lutte contre les stupéfiants, de la surveillance financière et de la sécurité, en ce qui concerne en particulier les contrôles à la frontière visant à empêcher les mouvements de terroristes?**

À Malte, le Service de l'immigration relève de la responsabilité de la Force de police. Le Commissaire de police est le chef de ce service. Malte ne possède qu'une seule force de police nationale. De ce fait, la coopération interinstitutions entre la police et la Brigade des douanes et des stupéfiants, les brigades financières et les Services de sécurité (dont dépend le Département de l'immigration) est très aisée. Toute demande d'assistance émanant des agents chargés des contrôles à la frontière, en ce qui concerne en particulier l'entrée sur le territoire des personnes soupçonnées d'être des terroristes qui figurent sur la liste d'interdiction d'accès, aux fins de leur arrestation, de leur extradition, de leur surveillance, de fouilles, etc., est rapidement transmise aux unités spécialisées qui, à différents titres, sont intéressées par ces activités.

**Alinéas b) et c) du paragraphe 3**

**Veillez fournir une liste des accords relatifs à l'entraide judiciaire et à l'extradition auxquels Malte a souscrit.**

Malte n'est pas tenu de recourir à un accord bilatéral en matière d'entraide judiciaire pour fournir ce type d'assistance à d'autres États et, au moins depuis son accession à l'indépendance en 1964, le pays peut fournir et a fourni une aide

judiciaire sans un tel accord, sur la base de la réciprocité. Malte est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Cela étant, les accords bilatéraux suivants, relatifs à la coopération en matière de lutte contre les stupéfiants et la criminalité organisée, ont été conclus entre Malte et un certain nombre d'États :

**Accords bilatéraux conclus entre Malte et d'autres États  
en matière de lutte contre les stupéfiants et la criminalité organisée**

<i>Pays</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Albanie	19 février 2002	19 février 2002
Chine	22 octobre 2001	22 octobre 2001
Chypre	16 septembre 1999	18 mars 2000
Égypte	23 février 1997	22 mars 1998
Espagne	28 mai 1998	27 novembre 1998
Fédération de Russie	21 avril 1993	21 avril 1993
France	9 mars 1998	1er juillet 1998
Grèce	Coopération entre le Ministère de l'intérieur de Malte et le Ministère de l'intérieur de la République hellénique dans les domaines relevant de leur compétence 24 mai 2001	En attente de ratification
Hongrie	18 mai 2000	18 décembre 2000
Israël	28 mai 1999	1er août 2000
Italie	28 février 1991 Amendements par le biais d'un échange de notes datées du 22 août 1996 et du 3 septembre 1996	28 février 1991 3 septembre 1996
Libye	26 avril 1995	29 août 1996
Slovaquie	16 mai 2001	16 mai 2001
Suède	10 mai 2001	10 mai 2001
Tunisie	6 avril 2001	6 avril 2001
Turquie	29 novembre 1999	28 février 2000

**Accords d'extradition**

Par succession, Malte est partie aux traités d'extradition signés par la Grande Bretagne avant 1964, date à laquelle Malte a accédé à l'indépendance. Parmi ces instruments (hormis ceux conclus avec les pays européens et qui ont été annulés et remplacés depuis que Malte a ratifié la Convention européenne d'extradition)

figurent les traités conclus avec les pays suivants : Argentine, Chili, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Libéria, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Saint-Marin, Thaïlande, Tunisie et Uruguay. Malte n'est pas lié par les modifications apportées à ces traités après 1964. Il n'est pas non plus lié par les accords d'extradition signés par la Grande Bretagne après 1964.

Le 19 mars 1996, Malte a signé et ratifié la Convention européenne d'extradition de 1957 – une convention multilatérale qui régit l'extradition entre les parties contractantes. Cette convention est entrée en vigueur pour Malte le 17 juin 1996. Selon les dispositions de l'article 28 (Relations entre la présente convention et les accords bilatéraux), la Convention abroge, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, celles des dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux Parties contractantes, régissent la matière de l'extradition.

La Convention européenne d'extradition est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe et à l'adhésion des États non membres. On compte à ce jour 42 ratifications ou accessions<sup>43</sup>. L'extradition entre Malte et les États parties à la Convention européenne d'extradition est régie par les dispositions de ladite convention.

Malte a également signé et ratifié le Protocole additionnel et le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition le 20 novembre 2000.

#### **Alinéa d) du paragraphe 3**

**Veillez donner des informations sur l'état d'avancement de la procédure de ratification de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires signée à Vienne le 3 mars 1980.**

L'article 5 de cette convention stipule la nécessité de désigner des services centraux et des correspondants chargés d'assurer la protection physique des matières nucléaires. Malte ne dispose pas encore d'un service central chargé de ces questions, qui relèvent actuellement du Comité chargé de la protection contre les radiations. Toutefois, un texte de loi, qui est en cours d'élaboration, devrait créer le Conseil chargé de la protection contre les radiations et en faire le service central requis par la Convention. Les dispositions nécessaires devraient être en place dans un délai de deux mois. Une fois institué, le Conseil sera désigné comme le service central compétent, ce qui devrait permettre à Malte d'adhérer à la Convention.

Les travaux préliminaires relatifs à l'application des articles de la Convention, notamment ceux ayant trait aux transports (art. 3 et 4), ont été entrepris par le Comité spécial. Des réunions ont été organisées et des mémorandums d'accords conclus avec les autorités responsables des transports, et l'on s'emploie à définir les mécanismes susceptibles d'assurer l'application effective de la Convention. En vertu de la loi III de 2002, des amendements apportés au Code pénal érigent en infractions les actes décrits à l'article 7 de la Convention qui, en son article 8, précise les conditions dans lesquelles les États peuvent connaître de ces infractions.

<sup>43</sup> Le tableau complet des États qui ont signé ou ratifié la Convention européenne d'extradition peut être consulté à l'adresse URL suivante : <http://conventions.coe.int/treaty/FR/cadreprincipal.htm>.

**Alinéa e) du paragraphe 3****Les infractions visées par les instruments internationaux traitant du terrorisme ont-ils été retenus comme des cas d'extradition dans les traités bilatéraux auxquels Malte est partie?**

La plupart des infractions visées par les instruments internationaux traitant du terrorisme sont déjà passibles d'extradition en vertu des traités multilatéraux et bilatéraux applicables à Malte ou auxquels Malte est partie et tous les faits considérés comme des actes de terrorisme sont, aux termes de la loi, visés par les traités d'extradition applicables à Malte ou conclus par Malte avec les parties contractantes à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques et à la Convention internationale contre la prise d'otages.

**L'amendement de la législation maltaise évoqué en rapport avec les dispositions de l'alinéa e du paragraphe 3 s'accompagnera-t-il d'un amendement de l'article 43 de la Constitution maltaise qui stipule que l'extradition ne peut être décidée pour des infractions à caractère politique?**

La loi I de 2001 a amendé la loi d'interprétation (chap. 249 du Recueil des lois maltaises) notamment par l'ajout de la disposition suivante :

Section 3 (4) (c) : Les termes « crimes contre l'humanité », « crimes de droit international » et « infraction politique » auront la même signification que celle que leur donnent le droit international coutumier en général et les instruments internationaux auxquels Malte a souscrit en particulier.

L'amendement de la loi d'interprétation concernant les infractions à caractère politique ne s'accompagne pas d'un amendement de la Constitution maltaise dans la mesure où le premier est considéré comme satisfaisant.

**Veillez indiquer la législation par laquelle Malte met en application les conventions pertinentes qu'il a déjà ratifiées.**

Malte a adopté des lois visant à mettre en application un certain nombre de conventions et de protocoles internationaux relatifs au terrorisme qu'il a déjà ratifiés, comme indiqué ci-après :

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973)	Loi XVII de 1996
Convention internationale contre la prise d'otages	Loi XVII de 1996
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif	Loi III de 2002 (application partielle)
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme	Loi III de 2002 (application partielle)
Convention européenne pour la répression du terrorisme	Loi XVI de 1996

### **Alinéa g) du paragraphe 3**

**Veillez préciser si la réserve de Malte vis-à-vis de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, présentée à Strasbourg le 27 janvier 1977, continue de s'appliquer aux États parties à ladite convention et veuillez expliquer si cette réserve reflète la pratique de Malte à l'égard des autres États.**

La réserve de Malte vis-à-vis de cette convention continue d'être valide. Dans la mesure où elle est inspirée par les dispositions de la Constitution maltaise, elle exprime la position juridique de Malte vis-à-vis de tous les autres États. Cela étant, compte tenu des amendements portés à la loi d'interprétation<sup>44</sup>, la Cour constitutionnelle maltaise devrait juger qu'une infraction visée par ladite convention ou par tout autre instrument international qui ne reconnaît pas à l'infraction un caractère politique n'est pas une infraction politique.

### **Paragraphe 4**

**Malte a-t-elle pris des mesures pour donner suite aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution?**

Malte dispose d'une législation qui répond aux différentes préoccupations exprimées dans le paragraphe 4 de la résolution, y compris une législation relative au blanchiment de l'argent (loi sur la prévention du blanchiment de l'argent – chapitre 373 du Recueil des lois maltaises ainsi que de la législation subsidiaire et des règlements en découlant) et un régime de contrôle des exportations des articles à double usage et du matériel militaire. Le règlement de 2001 relatif aux articles à double usage (contrôle des exportations) et le règlement de 2001 relatif au matériel militaire (contrôle des exportations) sont entrés en vigueur le 1er janvier 2002. La coopération interorganismes, notamment entre les organismes de surveillance financière, l'administration des douanes et certains services des forces de la Police nationale maltaise est permanente.

En ce qui concerne la coopération régionale et internationale en matière de lutte contre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, Malte a conclu avec d'autres États un certain nombre d'accords bilatéraux portant sur la lutte contre les stupéfiants et la criminalité organisée<sup>45</sup>. Sur le plan bilatéral, dans le cadre de la réciprocité ou par le biais d'Interpol, il a toujours fourni une aide judiciaire aux États qui la sollicitaient.

L'échange de renseignements entre les forces de sécurité maltaises et d'autres services à l'étranger, dans un cadre bilatéral ou multilatéral, est permanent et toutes les mesures nécessaires à l'intensification de cette coopération sont en cours d'adoption. Malte participe aussi aux réseaux d'information douanière, aux échelons régional et international, par la transmission des informations que l'Administration des douanes peut recueillir sur les activités terroristes. Ces informations sont communiquées par l'intermédiaire du Réseau d'application des mesures douanières de l'Organisation mondiale des douanes.

Le 14 décembre 2000, Malte a signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à sa cinquante-cinquième session, le

<sup>44</sup> Voir la réponse à l'alinéa (e) du paragraphe 3.

<sup>45</sup> Voir la réponse aux alinéas (b) et (c) du paragraphe 3.

15 novembre 2000. Malte devrait prochainement adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980, au terme de la procédure légale pertinente.

Malte a souligné la nécessité de s'attaquer au problème grave de la prolifération des armes légères, qui s'associe souvent à d'autres phénomènes tout aussi déstabilisateurs, tels que la criminalité internationale, le trafic des stupéfiants et le terrorisme. Malte a participé à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York en juillet 2001, et s'est félicité du Programme d'action adopté par la Conférence. Il espère que tous les États Membres appliqueront les recommandations figurant dans le Programme d'action, dans le cadre d'une lutte collective contre ce phénomène qui menace la paix et la sécurité internationales.

L'attachement de Malte au respect de ses obligations internationales et sa volonté de coopérer avec d'autres pays dans la lutte contre la prolifération des armes légères se sont également illustrés par la signature et la ratification d'un certain nombre de conventions et de protocoles relatifs au désarmement, dont le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes biologiques, la Convention sur certaines armes classiques, y compris ses trois protocoles, la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

#### Questions diverses

**Malte pourrait-elle fournir un organigramme des services administratifs – police, contrôle de l'immigration, douanes, services fiscaux et services de contrôle des transactions financières – chargés de donner effet, dans la pratique, aux lois, règlements et autres textes susceptibles de favoriser l'application des dispositions de la résolution?**

Une coopération a été instituée entre un certain nombre d'institutions, notamment entre les organismes de supervision financière et certains services de la Police nationale maltaise, en vue de donner effet aux lois et règlements susceptibles de favoriser l'application des dispositions de la résolution 1373 (2001). Aux fins de la prévention et de la réglementation, diverses dispositions ont été adoptées.

- Les organismes de supervision financière suivants qui, dans l'exercice de leurs activités, soupçonnent des opérations de blanchiment d'argent, sont tenus d'en informer un agent de police ayant au minimum le grade d'inspecteur.
  - i) La Banque centrale de Malte;
  - ii) Le Centre des services financiers de Malte;
  - iii) L'organisme chargé de réglementer et de superviser les transactions financières évoquées ci-dessus;
  - iv) Le Registre des sociétés;
  - v) Les superviseurs des activités de banque, d'investissement et d'assurance;
  - vi) Un vérificateur des comptes désigné par une personne qui réalise des transactions financières;

- vii) La Bourse des valeurs de Malte;
- viii) Le Conseil des jeux et paris désigné en vertu de la loi sur les jeux de hasard;
- ix) Un inspecteur désigné en vertu de la loi sur les jeux de hasard.
- Coopération entre les différents services des Forces de police maltaises : à Malte, le Service de l'immigration relève de la Police nationale. Le responsable du service d'immigration est le chef de la police. Malte dispose d'une seule force de police. Compte tenu des dispositions évoquées ci-dessus, la coopération entre la police, la brigade des stupéfiants des douanes, la Cellule des délits économiques et le Service de sécurité (dont relève le Département de l'immigration) est très efficace<sup>46</sup>.
  - Le Centre des services financiers de Malte, qui a été créé en vertu de la loi sur les services financiers, est un organisme doté d'une personnalité juridique propre. Il est responsable de la réglementation et de la supervision du secteur financier et fait office de Registre des sociétés. Il fait rapport au Parlement, par le truchement du Ministre des finances<sup>47</sup>.
  - Le Service d'analyse des renseignements financiers a été créé en vertu de la loi XXXI de 2001, qui amende la loi de 1994 sur la prévention du blanchiment de l'argent. Les dispositions créant le Service sont entrées en vigueur le 1er mars 2002 et le conseil de direction a été désigné par le Ministre des finances à la même date. Le Service d'analyse des renseignements financiers est un organisme gouvernemental doté d'une personnalité juridique propre, qui relève du Ministre des finances. Il est responsable de la collecte, du traitement, de l'analyse et de la diffusion des informations nécessaires à la lutte contre le blanchiment de l'argent. En vertu de la loi, il est tenu de dénoncer tout blanchiment d'argent soupçonné à la Police nationale pour enquête.
  - Le Service d'analyse des renseignements financiers n'a pas encore commencé à recevoir des informations relatives à des transactions douteuses, qui sont actuellement communiquées à la police. Ces informations lui seront communiquées lorsqu'il disposera du personnel nécessaire pour les analyser. Néanmoins, par l'intermédiaire de son conseil de direction, le Service a pu coopérer avec deux services étrangers de renseignements financiers.
  - La Bourse des valeurs de Malte, créée en vertu de la loi de 1990 sur la Bourse des valeurs de Malte, est un organisme doté d'une personnalité juridique propre, qui relève du Ministre des finances et est responsable de l'octroi de licences aux courtiers et de la réglementation les concernant ainsi que de l'enregistrement des sociétés.

---

<sup>46</sup> Voir, à l'annexe VIII, l'organigramme de la Force de police maltaise.

<sup>47</sup> Voir, à l'annexe IX, les organigrammes du Centre des services financiers de Malte, du Registre des sociétés et du Service des banques.

## Liste des annexes jointes au rapport

<b>Annexe I</b>	Règlement relatif à la prévention du blanchiment de l'argent (1994)
<b>Annexe II</b>	Directive 2001/97 de l'Union européenne
<b>Annexe III</b>	Directive 91/308 de l'Union européenne
<b>Annexe IV</b>	Appendice II – Directives à l'intention des institutions de crédit et des institutions financières
<b>Annexe V</b>	Appendice II – Directives à l'intention des services d'investissement et des sociétés d'assurance-vie
<b>Annexe VI</b>	Appendice II – Directives à l'intention des détenteurs de licences de banques offshore
<b>Annexe VII</b>	Annexe 2 de la loi sur la prévention du blanchiment de l'argent
<b>Annexe VIII</b>	Organigramme de la Police nationale maltaise
<b>Annexe IX</b>	Organigrammes des organismes suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>a) Centre des services financiers de Malte</li><li>b) Registre des sociétés</li><li>c) Service des banques</li></ul>

---